



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 14-206**

**« RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 »**

**ADOPTÉ LE 2 JUIN 2014**

---

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

### Règlement de concordance numéro 14-206 amendant le règlement de zonage numéro 47

#### Préambule

**Attendu que** le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est en vigueur depuis le 14 septembre 1990;

**Attendu qu'il y a lieu de corriger** une lacune présente depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé à savoir, permettre les exploitations minières;

**Attendu que** le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

**Attendu que** le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

**En conséquence, il est proposé** par M. Danny Paré et résolu unanimement que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

---

## 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 47 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

### CORRECTIONS POUR TENIR COMPTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 75

## 3 Classification des usages, modification du début du chapitre 4

Afin de corriger une lacune présente depuis le règlement de concordance numéro 04-131 suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, le début du chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

#### PREMIERE MODALITE

Au groupe Industrie, la classe d'usages i5= carrières et sablières, est abrogée

#### DEUXIEME MODALITE

Après le groupe Foresterie, le nouveau groupe Mine et les classes d'usages associées, tel que décrit ci-après, sont ajoutés :

#### GROUPES

M = Mine

#### CLASSES D'USAGES

m<sub>1</sub>= Exploitations minières

m<sub>2</sub>= Carrières, gravières et sablières

## 4 Le groupe Industrie, abrogation de l'article 4.3.5

L'article 4.3.5 intitulé Carrières et sablières (i5) est abrogé.

---

## **5 Usages spécifiquement permis, usages spécifiquement prohibés, classes d'usages autorisées par zone, renumérotation**

Les articles 4.7, 4.8 et 4.9 sont renumérotés de la façon suivante :

### **4.8 Usages spécifiquement permis**

### **4.9 Usages spécifiquement prohibés**

### **4.10 Classes d'usages autorisés par zone**

## **6 Le groupe Mine, ajout du nouvel article 4.7**

Après l'article 4.6.1, le nouvel article 4.7 suivant est ajouté :

### **4.7 LE GROUPE « MINE » (M)**

Le groupe « Mine » réunit en deux (2) classes d'usages les activités apparentées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation du sous-sol.

#### **4.7.1 Exploitation minière (m<sub>1</sub>)**

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités d'extraction des matières minérales incluant les mines d'amiante et de talc.

#### **4.7.2 Carrières, gravières et sablières (m<sub>2</sub>)**

Sont de cette classe d'usages, les aires d'extraction de substances minérales consolidées ou non consolidées à l'exception des mines d'amiante et des mines de talc.

---

**CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 150 DE LA MRC DES APPALACHES**

**7 Documents annexes, modification de l'article 1.5**

L'article 1.5 est remplacé par le nouvel article 1.5 suivant :

Fait partie intégrante du présent règlement de zonage à toutes fins que de droit :

Le plan de zonage (feuillet 1 à 3) de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton portant le numéro 14-206;

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme « Annexe A ».

**8 Terminologie, modification de l'article 2.4**

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

**TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE**

**BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU**

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

**CHAMP EN CULTURE**

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

**CHEMIN PRIVÉ**

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

**CPTAQ**

Commission de protection du territoire agricole du Québec

**PUITS**

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

**TAQ**

Tribunal administratif du Québec

**UNITÉ FONCIÈRE**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

#### UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

#### USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

#### UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

#### ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

### **9 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1**

L'article 3.1 est modifié en remplaçant les appellations de zones par les nouvelles appellations de zones suivantes :

Zones urbaines	URA, URB, URM
Zone agricole dynamique	AD
Zone agricole	AG
Zone agroforestière de type 1	AFa
Zone agroforestière de type 2	AFb
Zone îlot déstructuré avec morcellement	IDA
Zone îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres	IDAf/a
Zone îlot déstructuré avec frontage de 75 mètres	IDAf/b
Zone îlot déstructuré résidentiel accessoire seulement	IDAras
Zone îlot déstructuré sans résidence	IDAsr

---

Zone îlot déstructuré sans morcellement	IDS
Zone minière	M
Zone forestière	FOR

## 10 Classification des usages, modification du début du chapitre 4

Le début du chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

### PREMIÈRE MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h6 est remplacée par la nouvelle classe d'usages suivante : h6 = Habitation située en zone agricole.

### DEUXIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h7 est remplacée par la nouvelle classe d'usages suivante : h7 = Habitation située en zone agroforestière.

### TROISIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h8 est ajoutée par la nouvelle classe d'usages suivante : h8 = Habitation située en zone forestière.

### QUATRIÈME MODALITÉ

Au groupe H = Habitation, la classe d'usages h9 est ajoutée par la nouvelle classe d'usages suivante : h9 = Abri sommaire en milieu boisé.

## 11 Le groupe « habitation (H) », modification de l'article 4.1

Le premier paragraphe de l'article 4.1 est modifié en remplaçant le mot et le chiffre « sept (7) » par le mot et le chiffre « neuf (9) ».

## 12 Habitations situées en zone agricole dynamique, remplacement de l'article 4.1.5

L'article 4.1.5 est remplacé par le nouvel article 4.1.5 suivant :

### 4.1.5 Habitations situées en zone agricole dynamique (h5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 
- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
  - b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
  - c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
  - d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
  - e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

### **13 Habitations situées en zone agricole, remplacement de l'article 4.1.6**

L'article 4.1.6 est remplacé par le nouvel article 4.1.6 suivant :

#### **4.1.6 Habitations situées en zone agricole (h6)**

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits



---

acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

#### **14 Habitations situées en zone agroforestière, remplacement de l'article 4.1.7**

L'article 4.1.7 est remplacé par le nouvel article 4.1.7 suivant :

---

**4.1.7 Habitations situées en zone agroforestière (h7-1, h7-2)**

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

---

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1(h7-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h7-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

## **15 Habitations situées en zone forestière, ajout de l'article 4.1.8**

Après l'article 4.1.7, le nouvel article 4.1.8 suivant est ajouté :

### **4.1.8 Habitations situées en zone forestière (h8)**

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

## **16 Abri sommaire en milieu boisé, ajout de l'article 4.1.9**

Après l'article 4.1.8, le nouvel article 4.1.9 suivant est ajouté :

---

#### **4.1.9 Abri sommaire en milieu boisé (h9)**

Sont de cette classe d'usage des habitations qui répondent à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

#### **17 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, modification de l'article 4.2.6**

L'article 4.2.6 est modifié en ajoutant la condition suivante :

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

#### **18 Usages autorisés par zone, remplacement des articles 4.9.1 à 4.9.7**

Les articles 4.9.1, 4.9.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.9.5, 4.9.6 et 4.9.7 sont remplacés par les nouveaux articles 4.10.1 à 4.10.15 suivants :

##### **4.10.1 Zones agricoles dynamiques AD**

Dans les zones AD, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agricole dynamique (h5)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Chenil et chatterie (a2)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.2 Zones agricoles AG**

Dans les zones AG, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agricole (h6)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Chenil et chatterie (a2)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.3 Zones agroforestières de type 1 AFa**

Dans les zones AFa, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agroforestière (h7-1)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Chenil et chatterie (a2)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)

- 
- Services d'utilités publics (p3)
  - Exploitation minière (m1)
  - Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.4 Zones agroforestières de type 2 AFb**

Dans les zones AFb, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations mixtes (h2)
- Habitations situées en zone agricole (h7-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Chenil et chatterie (a2)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.5 Zones îlots déstructurés avec morcellement IDA**

Dans les zones IDA, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales isolées
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations mobiles (h3)
- Habitations saisonnières (h4)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)

- 
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
  - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
  - Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
  - Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
  - Services d'utilités publics (p3)
  - Exploitation minière (m1)
  - Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.6 Zones îlots déstructurés avec frontage de 170 mètres IDAf/a**

Dans les zones IDAf/a, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales isolées
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations mobiles (h3)
- Habitations saisonnières (h4)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.7 Zones îlots déstructurés avec frontage de 75 mètres IDAf/b**

Dans les zones IDAf/b, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales isolées
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations mobiles (h3)
- Habitations saisonnières (h4)

- 
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
  - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
  - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
  - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
  - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
  - Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
  - Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
  - Services d'utilités publics (p3)
  - Exploitation minière (m1)
  - Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.8 Zones îlots déstructurés résidentiel accessoire seulement IDAras**

Dans les zones IDAras, sont autorisés les usages suivants :

- Usage résidentiel accessoire tel que défini à l'article 2.4 - Terminologie
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.9 Zones îlots déstructurés sans résidence IDAsr**

Dans les zones IDAsr, sont autorisés les usages suivants :

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)



- 
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
  - Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
  - Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
  - Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
  - Services d'utilités publics (p3)
  - Exploitation minière (m1)
  - Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.10 Zones îlots déstructurés sans morcellement IDS**

Dans les zones IDS, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1) de type unifamiliales isolées, sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitations mixtes (h2) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitations mobiles (h3) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)

- 
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.11 Zones urbaines URA**

Dans les zones URA, sont autorisés les usages suivants :

- Habitations permanentes (h1)
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations saisonnières (h4)
- Commerce et service légers (c1)
- Publics et institutions (p1)
- Services d'utilités publics (p3)

#### **4.10.12 Zones urbaines URB**

Dans les zones URB, les usages suivants sont autorisés :

- Habitations permanentes (h1)
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations saisonnières (h4)
- Commerce et service légers (c1)
- Commerce et service modérés (c2)
- Commerce et service lourds (c3)
- Industries (i1)
- Publics et institutions (p1)
- Services d'utilités publics (p3)

#### **4.10.13 Zones urbaines URM**

- Habitations permanentes (h1)
- Habitations mixtes (h2)
- Habitations mobiles (h3)
- Habitations saisonnières (h4)
- Commerce et service légers (c1)
- Commerce et service modérés (c2)
- Commerce et service lourds (c3)
- Industries (i1)
- Publics et institutions (p1)
- Services d'utilités publics (p3)

#### **4.10.14 Zone forestière FOR**

Dans la zone FOR sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h2)
- Habitations situées en zone forestière (h8)
- Abri sommaire en milieu boisé (h9)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

#### **4.10.15 Zone minière M**

Dans les zones M sont autorisés les usages suivants :

- Industries liées à l'exploitation minière (i2)
- Usages reliés à l'exploitation agricole (a1)
- Usages reliés à l'exploitation forestière (f1)
- Services d'utilités publics (p3)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

### **19 Protection des prises d'eau potable, modification de l'article 5.2**

L'article 5.2 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 5.2 est modifié en insérant un nouveau titre :

#### **5.2 Protection des prises d'eau potable**

---

**DEUXIÈME MODALITÉ**

L'article 5.2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable » est renuméroté 5.2.1.

**TROISIÈME MODALITÉ**

Le nouvel article 5.2.2 suivant est ajouté :

**5.2.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture**

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture<sup>1</sup>. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

**20 Marge de recul avant, modification de l'article 5.7.1**

L'article 5.7.1 est modifié en remplaçant le tableau par le tableau suivant :

<b>Zones</b>	<b>Marges de recul avant</b>
URA	6 mètres
URB	6 mètres
URM	6 mètres
AD	9 mètres
AG	9 mètres
AFa et AFb	9 mètres
IDA, IDAf/a, IDAf/b, IDAras, IDAsr, IDS	9 mètres
FOR	9 mètres

---

<sup>1</sup> Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

M	9 mètres
---	----------

## 21 Marges de recul latérales, modification de l'article 5.7.2

L'article 5.7.2 est modifié en remplaçant le tableau par le tableau suivant :

Zones	Marges de recul latérales		
	Sans ouverture	Avec ouverture	
URA	0,9 mètre	2,7 mètres	
URB	0,9 mètre	2,7 mètres	
URM	0,9 mètre	2,7 mètres	
AD*	0,9 mètre	2,7 mètres	*Voir article 5.7.2.1
AG*	0,9 mètre	2,7 mètres	*Voir article 5.7.2.1
AFa et AFb*	0,9 mètre	2,7 mètres	*Voir article 5.7.2.1
IDA, IDAf/a, IDAf/b, IDAras, IDAsr, IDS	0,9 mètre	2,7 mètres	
FOR	0,9 mètre	2,7 mètres	
M	0,9 mètre	2,7 mètres	

## 22 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence, nouvel article 5.7.2.1

Après l'article 5.7.2, le nouvel article 5.7.2.1 suivant est ajouté :

### 5.7.2.1 Marges de recul latérales pour l'implantation d'une nouvelle résidence dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

### 23 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 5.10.4

Le tableau de l'article 5.10.4 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

#### Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>2</sup>

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

<sup>2</sup> Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

## **24 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 5.10.7**

Après l'article 5.10.6, le nouvel article suivant est ajouté :

### **5.10.7 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières**

#### **5.10.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante**

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

#### **Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante**

<b>Type de production</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance minimale requise (mètres)</b>
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices

---

applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

#### **5.10.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture**

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 5.10.4.

## **25 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la séance ordinaire tenue le 2 JUIN 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame la Mairesse,

La dir. générale/sec.-trésorière,

---

France Laroche

---

Renée Vachon



Adoption du projet de règlement : 5 mai 2014  
Avis de motion : 5 mai 2014  
Publication et affichage : 7 mai 2014  
Assemblée de consultation : 29 mai 2014  
Adoption du règlement : 2 juin 2014  
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 12 juin 2014  
Publication de l'entrée en vigueur : 20 juin 2014